

interdite par le Bureau, non pas parce qu'il s'agissait d'une question controversée, mais parce qu'à la dernière minute, l'une des parties intéressées ne s'est pas présentée lorsque l'émission devait être enregistrée avant la diffusion. A ce moment-là, la question à débattre était la suivante: «Quelle question d'ordre international soulève ce conflit?»

A la seconde occasion, le sujet de l'émission était: «Quelles sont les question d'ordre national sur lesquelles conservateurs et libéraux diffèrent d'opinion?» Les deux partis ont accepté de participer à l'émission mais, à la dernière minute, l'un d'eux ne s'est pas présenté et, naturellement, l'émission devait avoir lieu quand même. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion est immédiatement intervenu et l'a interdite, non seulement à Vancouver, d'où elle provenait, mais dans toutes les stations privées qui transmettent le programme à travers le Canada.

L'émission *Town Meeting in Canada* s'est acquis une telle réputation qu'à deux reprises elle a été diffusée sur le réseau entier de la NBC, aux États-Unis. En deux circonstances exceptionnelles, elle a mérité le prix Columbus de l'Institut international d'éducation par la radio, de l'université d'État de l'Ohio, l'Université de Columbus.

L'émission a été annulée parce qu'un participant qui avait accepté d'y prendre part ne s'est pas présenté et, par conséquent, il ne pouvait y avoir un débat public sur la question. J'estime que c'est fondamentalement un déni de la liberté de parole. Cette grave question signifie qu'un parti peut étouffer ce genre d'émission en acceptant d'y participer, pour ensuite ne pas s'y présenter au dernier moment. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a interprété l'an dernier les règlements concernant les émissions controversées de façon à refuser au public le droit d'entendre une discussion publique des questions importantes. C'est un problème grave, qui revêt pour nous tous une importance primordiale.

**M. Drysdale:** Monsieur l'Orateur, l'honorable député me permettrait-il une question? Sait-il que c'est la station de radio et non les partis politiques qui ont décidé de contremander l'émission? L'honorable député sait-il aussi que, au cours d'une autre émission, où ne s'est pas présenté un autre délégué d'un parti politique, l'animateur du programme a décidé, de sa propre initiative, de ne pas procéder à l'émission?

**M. Winch:** Je sais tout cela. J'ai tous les renseignements précis devant moi à l'heure actuelle. Chaque déclaration que j'ai faite est juste et est corroborée par une attestation envoyée au Bureau des gouverneurs de la

radiodiffusion lui donnant tous les renseignements sur ce qui s'est passé d'heure en heure et de jour en jour, et comportant même l'heure exacte où il a été révélé qu'un parti ne serait pas représenté.

C'est la station de radio qui a soulevé la question. La direction de la station serait à blâmer si elle n'avait pas signalé la chose au Bureau. Cependant ce qui m'intéresse avant tout, c'est la façon de voir et d'agir du Bureau. Tous les gens que je connais en Colombie-Britannique et qui favorisent ce programme sont d'avis que si cette façon de voir se maintient, cette émission merveilleuse et remarquable est vouée à disparaître.

Pour montrer que ce ne sont pas mes seules vues personnelles que j'exprime sur cette émission, je vais lire des extraits d'une lettre qui a été envoyée au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion en date du 24 octobre 1960.

**M. Drysdale:** Qui est l'auteur de la lettre?

**M. Winch:** Je le dirai à l'honorable député. Je me contente de lire les passages importants de cette lettre:

Nous tenons à préciser qu'à notre avis, comme c'est d'ailleurs l'avis réfléchi de la direction du *Town Meeting in Canada*, l'émission ne peut pas continuer si l'interprétation que le Bureau a évi- demment donnée à la théorie de la chance égale continue d'être appliquée.

La véritable question est l'interprétation à donner à l'expression «chance égale», ou comme l'explique l'article 6(1) du règlement que vous citez dans votre lettre du 4 octobre 1960: «participation égale pour tous les partis et candidats rivaux». En supposant que ce règlement soit censé être appliqué aux émissions du genre débat public n'ayant pas directement trait aux campagnes politiques, nous prétendons que, d'après ce qui s'est passé lors de l'incident du 30 septembre, une «chance égale» a été donnée aux deux côtés. Ce qui s'est produit, c'est qu'un des partis n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte. Pour sûr, la théorie de la chance égale ne peut être poussée au point de s'appliquer à un cas où l'occasion offerte est refusée.

Si l'on s'en tient à cette interprétation, la conséquence inévitable sera de permettre à toute partie à un sujet prêtant à controverse d'étouffer toute discussion et de supprimer tout débat, en refusant tout simplement d'y participer. Certes, c'est de là que pourrait venir la vraie menace à la liberté de parole et de discussion.

Les soussignés prient le Bureau de préciser l'interprétation qu'il donnera à cet article du règlement à l'avenir. Si l'émission ne peut être diffusée parce qu'un aspect du problème n'est pas exposé du fait que les intéressés refusent l'occasion de pouvoir l'exposer, alors il est clair que le programme ne saurait survivre.

Nous attendrons votre réponse avec impatience.

Qui a écrit cette lettre? Les représentants de la Colombie-Britannique des quatre partis politiques intéressés à ce programme.

**M. Drysdale:** L'honorable député pourrait-il nous donner les noms des personnes?